



**ARRETE N° 1.1.8..... MPMB DU 26 MARS 2014... PORTANT MODALITES
D'APPLICATION DES SANCTIONS DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION
DES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET

Vu la loi n° 92-570 du 11 Septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;

Vu le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013- 784, n°2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

Vu l'arrêté n° 661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté 473/MEF/DGBF/DMP du 22 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n° 106 du 13 juillet 2011 portant Code de déontologie en matière de marchés publics et de conventions de délégation de service public ;

Vu la charte d'éthique des acteurs publics des marchés publics.

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics et des conventions de délégation de service public telles que prévues par les articles 183 à 187 du Code des marchés publics.

Article 2 : Champ d'application

2.1 - Le présent arrêté détermine les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les personnes morales de droit public ou de droit privé assujetties au Code des marchés publics, ainsi que par les fonctionnaires et agents publics ou privés relevant de ces personnes, tous désignés dans le présent arrêté sous le vocable « acteurs publics ».

2.2 – Le présent arrêté détermine également les sanctions des violations de la réglementation des marchés publics commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public, tous désignés dans le présent arrêté sous le vocable « acteurs privés ».

Article 3 : Définition des violations de la réglementation des marchés publics

Les violations de la réglementation des marchés publics sont définies comme suit :

3.1 - Violations commises par les acteurs publics

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs publics pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics et des conventions de délégation de service public sont :

a) Fractionnement des dépenses

Le fractionnement des dépenses est le fait pour un acteur public d'éclater une dépense, afin de la soustraire de l'obligation de passer un marché public en exécutant chacune des lignes éclatées en dehors des procédures de passation des marchés publics.

b) Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts est le fait pour un acteur public de détenir un intérêt personnel direct ou indirect de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses attributions.

c) Réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction

La réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction est le fait pour un acteur public de passer un marché public ou une convention de délégation de service public en l'absence d'une décision formelle de réhabilitation du Ministre chargé des marchés publics avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

d) Violation des règles de la confidentialité

La violation des règles de la confidentialité est le fait pour un acteur public de communiquer, diffuser ou d'exploiter sans autorisation, des informations confidentielles relevant du secret des délibérations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics ou des conventions de délégation de service public.

e) Entrave à l'accès à la commande publique

L'entrave à l'accès à la commande publique est le fait pour un acteur public de refuser la communication ou l'accès à des informations ou à des documents administratifs, ou d'user de toute autre pratique en violation des droits des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires des marchés publics et conventions de délégation de service public.

f) Intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé

L'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé est le fait pour un acteur public de demander ou d'autoriser, soit l'exécution, soit le paiement d'un marché qui n'a pas encore été approuvé par l'autorité compétente.

g) Etablissement de fausses certifications

L'établissement de fausses certifications est le fait pour un acteur public, d'établir de fausses attestations de bonne exécution, de fausses attestations de service fait ou des décomptes erronés ou toutes autres fausses déclarations faites au détriment des intérêts de l'Etat.

h) Autorisation ou délivrance d'un titre de paiement irrégulier

L'autorisation ou la délivrance d'un titre de paiement irrégulier est le fait pour un acteur public d'autoriser, d'ordonner ou de délivrer un titre de paiement pour un marché qui n'a pas été passé conformément aux procédures en vigueur, n'a pas été exécuté conformément au cahier des charges, n'a pas été achevé ou n'a pas fait l'objet d'une réception effective.

i) Prise de décision manifestement irrégulière

La prise de décision manifestement irrégulière est le fait pour un acteur public de prendre, soit en pleine connaissance de cause, soit par négligence inadmissible, une décision contraire à la réglementation des marchés publics.

j) Manipulation des offres

La manipulation des offres est le fait pour un acteur public de retrancher ou d'ajouter à l'offre d'un soumissionnaire des pièces en vue de la rendre conforme ou non aux critères définis dans le dossier d'appel d'offres.

k) Paiement irrégulier de marché

Le paiement irrégulier d'un marché est le fait pour tout comptable ou agent public en tenant lieu d'une entité assujettie au Code des marchés publics, d'effectuer des paiements non justifiés et/ou non conformes à la réglementation des marchés publics.

3.2- Violations commises par les acteurs privés

Les violations susceptibles d'être commises par les acteurs privés pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics et des conventions de délégation de service public sont:

a) Inexactitudes délibérées

Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées.

b) Pratiques frauduleuses

Sont constitutifs de pratiques frauduleuses les infractions suivantes :

- **la présentation erronée des faits** qui est le fait pour un acteur privé, d'altérer ou de dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
- **la collusion ou l'entente prohibée** qui est le fait pour des candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- **la surfacturation** qui est le fait pour un acteur privé de majorer, sans justification, de manière excessive les prix de ses prestations comparativement aux prix de référence;
- **la fausse facturation** qui est le fait pour un acteur privé de produire des factures, soit non conformes aux décomptes, soit pour des prestations qui n'ont pas été exécutées ou inexistantes ;
- **la sous-traitance illégale** qui est le fait pour un acteur privé, de sous-traiter l'exécution du marché qui lui a été attribué au-delà du plafond fixé par l'article 53.3 du Code des marchés publics ou sans l'autorisation de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

3.3- Violations commises à la fois par les acteurs publics et par les acteurs privés

Pendant la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics et des conventions de délégation de service public, les acteurs publics et les acteurs privés sont susceptibles de commettre des actes de corruption active ou passive.

La corruption pour un acteur public est le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, toute promesse, tout paiement, présent ou avantage quelconque pour retarder, s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles.

La corruption pour un acteur privé, est le fait de tenter d'offrir ou d'offrir directement ou indirectement tout paiement, présent ou avantage quelconque pour inciter un agent public à retarder, s'acquitter ou à s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles ou d'influer sur le processus d'attribution, d'exécution, de contrôle ou de règlement des marchés publics.

Article 4 : Nature des sanctions

4.1 - Les différentes violations de la réglementation des marchés publics décrites à l'article 3 du présent arrêté donnent lieu à l'application de sanctions administratives, disciplinaires, pénales et pécuniaires.

4.2- Constituent des sanctions administratives au sens du présent arrêté, les sanctions suivantes :

- le rejet de l'offre ;
- la confiscation des garanties ;
- l'annulation de l'attribution ;
- la résiliation du marché ;
- l'établissement d'une régie ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux procédures de passation de marchés publics et de conventions de délégation de service public.

4.3 - Les sanctions disciplinaires sont celles qui sont prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment, le Statut Général de la Fonction Publique, le Code du travail et les règlements spécifiques régissant les services concernés.

4.4- Les sanctions pénales et pécuniaires sont celles qui se traduisent par des peines d'emprisonnement ou amendes et par des paiements de sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour les torts causés. Ces sanctions sont prévues par les textes en vigueur, notamment le Code Pénal, l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées et le Code Civil.

CHAPITRE II : APPLICATION DES SANCTIONS

Article 5 : Autorités chargées de la mise en œuvre des sanctions

Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

a) pour les sanctions administratives

- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- l'Autorité contractante ;
- le Préfet du département ;

- le Conseil d'Administration de la Société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).

b) pour les sanctions disciplinaires

- le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le Préfet du département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.

c) pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes.

Article 6 : Procédures de mise en œuvre des sanctions

6.1- Les sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires sont mises en œuvre conformément aux procédures définies par les textes spécifiques en vigueur. A cet effet, les autorités administratives ayant eu connaissance d'un fait constitutif de violation de la réglementation des marchés publics commis par des acteurs publics ou privés, doivent s'autosaisir si elles sont compétentes ou saisir les instances compétentes selon les procédures en vigueur aux fins de faire prononcer les sanctions adéquates.

6.2- Les sanctions administratives sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

a) Sanctions des violations commises par les acteurs publics

Sont exclus de toute participation aux procédures de passation de marchés publics et de conventions de délégation de service public pour une période de deux (2) ans, par arrêté du Ministre chargé des marchés publics, les fonctionnaires et agents publics ou privés relevant des personnes morales assujetties au Code des marchés publics, reconnus coupables à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle ou du règlement de tout marché public, des infractions suivantes :

- le fractionnement des dépenses ;
- le conflit d'intérêts ;
- la réhabilitation de fait d'un prestataire sous sanction ;
- la violation des règles de confidentialité ;
- les entraves à l'accès à la commande publique ;
- l'intervention dans l'exécution d'un marché non approuvé ;
- l'établissement de fausses certifications ;
- l'autorisation ou la délivrance de titre de paiement irrégulier ;
- la prise de décision manifestement irrégulière ;
- la corruption ;
- la manipulation des offres ;
- le paiement irrégulier de marché.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

L'exclusion définitive est prononcée en cas de faute lourde ou d'une deuxième récidive. La faute est qualifiée de lourde lorsque la violation est commise de manière concertée avec d'autres acteurs publics ou lorsqu'elle fait suite à l'inobservance des injonctions du supérieur hiérarchique.

Sans préjudice des mesures d'exclusion telles que décrites ci-dessus, les acteurs publics coupables de prise de décision manifestement irrégulière, de corruption passive, de manipulation des offres ou de paiement irrégulier sont passibles de sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

b) Sanctions des violations commises par les acteurs privés

b.1 - Inexactitudes délibérées

Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics.

b.2 - Pratiques frauduleuses

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée de faits, de collusion ou d'entente prohibée, de surfacturation, de fausse facturation ou de la soustraction illégale, sont exclus des marchés publics dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1 du présent article.

A la mesure d'exclusion décrite ci-avant, peuvent s'ajouter, le cas échéant, l'établissement d'une régie suivi, s'il y a lieu, de la résiliation aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies au point b.1 du présent article.

Les cautionnements constitués sont également confisqués par l'autorité contractante après avis obligatoire de la structure administrative chargée des Marchés Publics.

Ces différentes sanctions peuvent être cumulatives selon la gravité de la faute.

En cas de collusion prouvée dans la commission des pratiques frauduleuses, la mesure d'exclusion frappant l'acteur privé s'étend à toute entreprise possédant la majorité de son capital ou toute autre entreprise dont l'acteur privé concerné détient la majorité du capital.

b.3 - Corruption

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de corruption sont passibles, dans les conditions définies au point b.1 du présent article, des sanctions suivantes :

- le rejet de l'offre ;
- la confiscation du cautionnement ;
- la résiliation du marché ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux procédures des marchés publics.

En cas de collusion dans la commission de la violation, la mesure d'exclusion frappant l'acteur privé s'étend à toute entreprise possédant la majorité de son capital ou toute autre entreprise dont l'acteur privé concerné détient la majorité du capital.

Article 7 : Initiative de l'action

En ce qui concerne les sanctions à prendre par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), tous les membres de ladite Commission peuvent saisir le président ou le rapporteur, à l'effet de faire connaître les manquements à la réglementation des marchés publics.

Toute personne ayant connaissance de violations de la réglementation des marchés publics, peut saisir les autorités compétentes.

Dans tous les cas, ces autorités peuvent se saisir d'office de tout fait de violation de la réglementation des marchés publics.

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Réhabilitation

Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation à des marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit leur réhabilitation au Ministre chargé des marchés publics.

Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation à des marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit motivé leur réhabilitation au Ministre chargé des marchés publics.

Dans les deux cas, le Ministre chargé des marchés publics peut après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Exécution

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur des Marchés Publics, les Ordonnateurs, les Ordonnateurs délégués et les Administrateurs de crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 MARS 2014

**Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget**



Abdourahmane CISSE

Ampliations :

- Institutions de l'Etat
- Tous ministères
- ANRMP
- J.O.R.C.I.